

## ARRETE AR 2017/01/09

### **Arrêté pour mesures particulières à l'égard des chiens errants**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

## **ARRETE**

**Article 1** - La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

**Article 2** - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit ramasser les déjections de son animal faites sur la voie publique et dans les espaces précisés à l'article 1.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

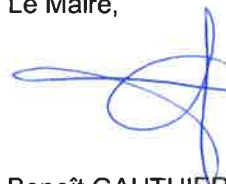
**Article 4** -- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

**Article 5** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie d'Andance
- Sous préfecture de Tournon

Fait à Saint-Désirat, le 31 janvier 2017,

Le Maire,



Benoît GAUTHIER

